



<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 58 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 23 Absent(s) excusé(s) : 35 Absent(s) : 8</i>
--	---	---

Date de convocation : 30 septembre 2025

Vote(s) pour : 81
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 6 octobre 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-10-06-CM-21.1 :

Résiliation anticipée de la DSP du parking Paixhans - Approbation du protocole de fin de contrat.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude WALTER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1611-7-1,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences "Voirie et Espaces Publics" transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole,

VU le contrat de délégation de service public relatif à la construction et à l'exploitation du parking de stationnement Paixhans, en date du 10 juillet 2007, conclu avec la société SNC PARKING PAIXHANS, ainsi que ses annexes et avenants successifs,

VU le projet de protocole de fin de contrat,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service publique sur ce parking,

APPROUVE les termes du protocole de fin de contrat, tels qu'annexé à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole de fin de contrat avec la SNC Paixhans et Q-Park et tout document s'y rapportant.

nnp

Metz, le 7 octobre 2025

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

Exploitation du parking PAIXHANS

PRO

Entre les soussignés :

1. La société SNC Paixhans, société en nom collectif au CAPITAL DE 1.700.000 euros dont le siège social est à Metz (57 000) – 2 rue Maurice Barrès et qui immatriculée au RCS de Metz sous le n°502 455 751, représentée par la société HOLDING METZ SAINT JACQUES, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 113.658,25 euros, dont le siège social est situé 2, rue Maurice Barrès - 57 000 Metz et qui est immatriculée au RCS de Metz sus le numéro 320 464 100, représentée par son directeur général unique, Monsieur patrick Hieber, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de surveillance du 17 septembre 2025

Ci-après désignée « la SNC PARKING PAIXHANS »,

2. Metz Métropole, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 1 place du Parlement de Metz, 57000 Metz,

Représenté Jean Claude WALTER, conseiller délégué « parcs et aires de stationnement »

Ci-après désignée « l'Eurométropole de Metz »,

Ensemble dénommées « les Parties »,

Intervient également aux présentes, pour accepter (i) l'engagement souscrit à l'article 3.2 et (ii) le transfert du contrat d'exploitation en application de l'article 4.2 ci-après :

La société Q-Park France SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.067.136 euros, dont le siège social est situé 1 rue Jacques-Henri Lartigue, 91 130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 378 888 234,

Représentée par Madame Michèle SALVADORETTI, dûment habilitée en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « Q-Park »,

PREAMBULE :

Par contrat en date du 10 juillet 2007 la Ville de Metz a concédé à la société HOLDING METZ SAINT JACQUES le financement et la réalisation d'un parking en super structure d'une capacité estimée, avant construction, de 387 places à proximité immédiate du Jardin des amours et du Boulevard Paixhans et ce pour une durée de 40 ans à compter du début de l'exploitation.

La SNC.PARKING PAIXHANS, filiale de la société HOLDING METZ SAINT JACQUES créée pour mettre en œuvre le financement, la construction et l'exploitation de ce parking, s'est substituée en qualité de délégataire.

A compter du 1^{er} janvier 2018, METZ METROPOLE s'est substitué à la Ville de Metz par suite du transfert de la compétence relative aux « parcs et aires de stationnement ».

Depuis le début de l'exploitation de ce parking, la SNC PARKING PAIXHANS n'a jamais été en mesure de rentabiliser l'exploitation de cet ouvrage. Ses résultats d'exploitation sont déficitaires de manière récurrente et elle n'est plus en mesure d'assurer le remboursement de l'emprunt contracté pour financer la construction du parking que grâce au soutien de sa société mère.

La société HOLDING METZ SAINT JACQUES ne dispose à son tour plus de la trésorerie suffisante pour financer, à la fois, le déficit d'exploitation et le remboursement de la dette financière de sa filiale de telle sorte que la SNC PARKING PAIXHANS n'est pas en situation de poursuivre l'exécution du contrat de délégation de service public.

Dans ce contexte, Maître Pascale CHANEL a été désignée en qualité de mandataire ad hoc par ordonnance de Madame la Présidence de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 22 octobre 2024 afin de faire le point sur la situation économique de la SNC PARKING PAIXHANS, d'étudier les mesures nécessaires à la pérennisation de l'activité ainsi que de négocier avec les créanciers et les partenaires économiques de la société dans cette perspective de pérennisation de l'activité.

Au cours des différents échanges qui ont eu lieu à l'initiative du mandataire ad hoc, il est apparu que, après prise en compte des efforts financiers consentis par les différents partenaires de la société, la solution de résiliation amiable du contrat de délégation de service public et de reprise de l'exploitation du parking Paixhans par l'autorité délégante est la seule solution qui permet une poursuite de l'exploitation de cette activité de service public sans risque d'interruption.

La SNC PARKING PAIXHANS a en conséquence sollicité, par courrier en date du 31 juillet 2025, la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public avec effet au 31 octobre 2025 à minuit.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser dans le présent Protocole les modalités techniques, financières et juridiques de la fin anticipée du contrat susvisé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et portée du Protocole

Le présent Protocole a pour objet :

- de fixer les obligations respectives des Parties relatives à la fin anticipée de la convention de délégation de service public du parking Paixhans conclue le 10 juillet 2007 entre l'Eurométropole de Metz (initialement Ville de Metz) et la SNC PARKING PAIXHANS ;
- d'acter le transfert de la convention d'exploitation actuellement en vigueur entre la SNC PARKING PAIXHANS et la société Q-Park France SAS, à l'Eurométropole de Metz, à l'identique, avec maintien des conditions financières et de durée.

Le présent Protocole, conclu conformément aux dispositions de l'article L.3137-3 du Code de la commande publique, vaut transaction librement consentie et définitive en application des articles 2044 et suivants du Code civil, et notamment l'article 2052 du même code, aux termes duquel « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

En conséquence, le Protocole règle entre les Parties les modalités techniques, financières et juridiques de la fin anticipée de la délégation de service public. Il emporte à cet effet renonciation par les Parties à tous droits, actions, prétentions et réclamation de ce chef par les Parties ayant pour objet l'exécution et la fin anticipée de la convention de délégation de service public du parking Paixhans conclue le 10 juillet 2007 entre l'Eurométropole de Metz (initialement Ville de Metz) et la SNC PARKING PAIXHANS.

Chaque Partie s'engage à se conformer aux stipulations prévues dans le présent Protocole qui vaut loi des Parties et pourra en poursuivre l'exécution forcée.

Article 2 : Date de prise d'effet de la résiliation anticipée

Les Parties conviennent que la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du parking Paixhans prend effet au 31 octobre 2025 à minuit.

Article 3 : Remise des biens et des données de la DSP

3.1 Remise des biens

Avant le 31 octobre 2025, le concessionnaire est tenu de produire un inventaire exhaustif des biens de la délégation de service public, à savoir :

- les biens de retour qui seront remis à l'Eurométropole de Metz le 31 octobre 2025 à minuit. Cette remise des biens de retour donnera lieu à indemnisation de la SNC PARKING PAIXHANS par le versement d'une indemnité de DEUX MILLION SIX CENT NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (2 609 180,69 €) à la SNC PARKING PAIXHANS, correspondant à la valeur nette comptable de ces biens non amortis en intégralité à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- les biens de reprise que la SNC PARKING PAIXHANS consent à transférer gratuitement à l'Eurométropole de Metz au 31 octobre 2025 à minuit.

A cet égard, l'inventaire doit comprendre les informations suivantes :

- La désignation et la classification du bien ;
- La date et la valeur d'acquisition (valeur historique) ;
- Le détail des comptes par nature ;
- Le montant des amortissements, sur chacun des exercices, le type d'amortissement, la durée ;
- La valeur nette comptable au 31 octobre 2025.

La SNC PARKING PAIXHANS s'engage à restituer en état normal d'entretien tous les équipements qui font partie intégrante de la délégation de service public. L'Eurométropole de Metz fera son affaire personnelle de l'assurance de l'ensemble des biens qui lui seront transférés par la SNC PARKING PAIXHANS à compter du 31 octobre 2025 à minuit.

3.2 Remise des données

Avant le 31 octobre 2025 et afin de permettre la continuité du service public, la SNC PARKING PAIXHANS et Q-Park France SAS s'engagent à remettre gratuitement à l'Eurométropole de Metz l'ensemble des données nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service.

A ce titre, le concessionnaire s'engage notamment à transmettre :

- L'ensemble des documents techniques nécessaires au service et à l'exploitation de l'ouvrage et notamment les données d'entretien maintenance, à jour ;
- L'ensemble des documents commerciaux nécessaires à la continuité du service et notamment le fichier clients/abonnés, à jour.

Article 4 : Cas spécifique des contrats du Déléataire

A l'exception des contrats visés aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessous, la SNC PARKING PAIXHANS fait son affaire des engagements pris et des contrats et sous-contrats souscrits par elle auprès des tiers et s'engage à ce titre à les résilier, à ses frais exclusifs, avec prise d'effet au plus tard au 31 octobre 2025 à minuit.

La SNC PARKING PAIXHANS tient l'Eurométropole de Metz indemne de tout litige éventuel lié aux conditions d'exécution de ces engagements et contrats et sous-contrats susceptibles d'opposer la SNC PARKING PAIXHANS à ses différents prestataires et fournisseurs. Le suivi et les conséquences de tous les litiges et contentieux éventuels restent en conséquence entièrement assurés et assumés par la SNC PARKING PAIXHANS jusqu'à leur règlement définitif.

4.1 Sort des contrats usagers

Les contrats passés avec les usagers du parking sont transférés de plein droit à l'Eurométropole de Metz au 31 octobre 2025 à minuit qui se substitue à la SNC PARKING PAIXHANS dans l'ensemble des droits et obligations nés de ces contrats.

La SNC PARKING PAIXHANS apporte toute son assistance à l'Eurométropole de Metz pour permettre le transfert de ces contrats et déclare qu'aucun litige, sinistre, recours ou contentieux n'est en cours au jour de signature du présent protocole.

La SNC PARKING PAIXHANS procède à ce titre notamment au remboursement des produits constatés d'avance au 31 octobre 2025, conformément à l'article 6.3 du présent Protocole.

4.2 Cas particulier du contrat d'exploitation conclu par le concessionnaire avec la société Q-Park

Afin de garantir la continuité du service public et son bon fonctionnement, il est convenu que le contrat d'exploitation actuellement en vigueur entre la SNC PARKING PAIXHANS et la société Q-Park France SAS est transféré intégralement à l'Eurométropole de Metz, qui se substitue à la SNC PARKING PAIXHANS à compter du 31 octobre 2025 à minuit dans l'ensemble de ses droits et obligations, hors éventuelles dettes et créances nées de l'exécution du contrat antérieure à la date de résiliation anticipée et qui restent à la charge exclusive de cette dernière.

Étant entendu que les conditions de rémunération globale et forfaitaire relative à l'accomplissement des missions détaillée dans le contrat est fixée à 159 000€HT (valeur août 2023) par an majorée de la TVA au taux en vigueur. En complément de cette rémunération forfaitaire, Q-Park continuera, dans les conditions du contrat d'exploitation, de percevoir une rémunération variable d'un montant HT égal à 15% de la différence entre le chiffre d'affaires encaissé par Q-Park de l'année civile n et celui encaissé par Q-Park de l'année civil n+1.

Ce transfert est accepté expressément par la société Q-Park France SAS, qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions financières, techniques et juridiques, jusqu'au terme initialement prévu, soit le 1^{er} janvier 2027, sauf résiliation anticipée ou renouvellement. La société Q-Park France SAS renonce à ce titre à toute réclamation liée à la substitution de cocontractant.

Afin de rendre le contrat d'exploitation pleinement applicable, les Parties conviennent toutefois des modifications suivantes :

- Toute mention à la « SNC Paixhans » ou au « Concessionnaire » est remplacée par « Metz Métropole » ;
- Les articles 3.3.3, 3.3.4 et 10.4 et l'Annexe 3.3.3 sont substitués par la convention de mandat qui sera signée entre l'Eurométropole de Metz et Q-Park France SAS ;
- L'Article 11.2 est supprimé ;
- L'Annexe 6.2 est remplacée par les tarifs votés lors du conseil métropolitain du 6 octobre 2025 ;
- Est établie entre l'Eurométropole de Metz et la société Q-Park France SAS, une convention de mandat relative à la collecte, au remboursement et au reversement des recettes liées au parking Paixhans.

Le contrat ci-dessus modifié et la convention de mandat susvisée sont annexés au présent Protocole.

Article 5 : Eléments financiers – clôture de la concession

5.1 Indemnité

Sous réserve de l'accomplissement par la SNC PARKING PAIXHANS de l'ensemble de ses obligations prévues au présent Protocole, l'Eurométropole de Metz s'engage à verser à cette dernière une indemnité de 2 606 180,69 € HT correspondant à la valeur nette comptable de ces biens non amortis en intégralité à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'Eurométropole de Metz s'engage à verser cette indemnité à la SNC PARKING PAIXHANS dans les quinze (15) jours de l'exécution par la SNC PARKING PAIXHANS de l'ensemble de ses obligations au titre du présent protocole ; ce versement interviendra au plus tard le 31 décembre 2025, dès lors que la SNC PARKING PAIXHANS se sera libérée de ses obligations.

5.2 Bilan de la concession et établissement et règlement du compte du solde

Pour l'établissement et la justification du bilan de clôture, la SNC PARKING PAIXHANS s'engage à établir et à annexer au bilan du solde de la délégation de service public l'ensemble des documents qui recensent la totalité des opérations relatives à la clôture des comptes.

Ce bilan de clôture reprend notamment l'ensemble des éléments dus par la SNC PARKING PAIXHANS au titre de son rapport annuel (article 37 à 39 du contrat de délégation de service public) et est transmis par le concessionnaire à l'Eurométropole de Metz au plus tard le 30 novembre 2025.

Le bilan de clôture fait apparaître les sommes éventuellement dues par la SNC PARKING PAIXHANS à l'Eurométropole de Metz à titre de redevance, au prorata temporis au regard de la date de prise d'effet de la résiliation anticipée, en application des articles 8 et 33 du contrat de délégation de service public.

La SNC PARKING PAIXHANS s'engage à rembourser à l'Eurométropole de Metz le prorata correspondant au plus tard le 5 décembre 2025.

5.3 Produits constatés d'avance

La SNC PARKING PAIXHANS s'engage à produire à l'Eurométropole de Metz, concomitamment au bilan de la concession et au plus tard le 30 novembre 2025, un état des produits constatés d'avance résultant notamment des abonnements non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de la date de prise d'effet de la résiliation anticipée. Dans ce cas, la répartition des produits constatés d'avance entre la SNC PARKING PAIXHANS et l'Eurométropole de Metz est effectuée au prorata temporis en fonction de la période de facturation concernée.

La SNC PARKING PAIXHANS s'engage à rembourser à l'Eurométropole de Metz le prorata correspondant au plus tard le 5 décembre 2025.

5.4 Impôts et taxes

Conformément à l'article 34 du contrat de délégation de service public, tous les impôts ou taxes sont à la charge du délégataire.

Ces impôts et taxes devront alors être acquittés par la SNC PARKING PAIXHANS pour la période couverte par la convention de délégation de service public, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date du 31 octobre 2025.

La SNC PARKING PAIXHANS fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme anticipé de la délégation de service public et rattachables à cette dernière.

En aucun cas la SNC PARKING PAIXHANS ne pourra faire porter sur l'Eurométropole de Metz les dettes restant à courir nées du présent contrat de délégation de service public résilié par anticipation.

La fin anticipée de la convention de délégation de service public du parking Paixhans conclue le 10 juillet 2007 entre l'Eurométropole de Metz (initialement Ville de Metz) et la SNC PARKING PAIXHANS emporte transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30, 25-10-2022), Metz Métropole entendant poursuivre de l'exploitation du parking Paixhans sans interruption. La fin anticipée de la convention de délégation de service public du parking Paixhans ne donne en conséquence pas lieu à application de TVA, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Il est par ailleurs déclaré que l'indemnité versée par Metz Métropole à la SNC PARKING PAIXHANS en application de l'article 5.1 ci-dessus est de nature indemnitaire.

Article 6 : Autorisations relatives aux installations et/ou à l'exploitation

La SNC PARKING PAIXHANS s'engage à fournir à l'Eurométropole de Metz un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations avec la copie de l'ensemble des textes concernés non encore transmis.

Article 7 : Litiges, recours, sinistres et contentieux

La SNC PARKING PAIXHANS s'engage à remettre une liste exhaustive des litiges, sinistres, recours et contentieux en cours.

Le suivi et les conséquences de tous les litiges et contentieux restent assurés et assumés par la SNC PARKING PAIXHANS jusqu'à règlement définitif. Néanmoins, la société tiendra l'Eurométropole de Metz informé de toute évolution.

S'agissant des éventuels litiges futurs, il est expressément convenu entre les Parties que la SNC PARKING PAIXHANS reste seule responsable de l'ensemble des contentieux futurs, non encore engagés à ce jour, qui relèveraient de son exploitation.

Article 8 : Entrée en vigueur du Protocole

Le Protocole prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et accomplissement par l'Eurométropole de Metz des formalités relatives au contrôle de légalité.

Article 9 : Juridiction

Les contestations qui s'élèveront entre les Parties au sujet du présent Protocole seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

PROJET

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

A Metz, le

Pour Metz Métropole

Pour la SNC PAIXHANS

Jean-Claude WALTER

HOLDING METZ SAINT JACQUES

Conseiller délégué Parcs et aires de
stationnement

Gérant

Maire de Saint Privat la Montagne

Elle-même représentée par son directeur
général unique

Patrick HIEBER

Pour la société Q-Park

Titulaire du marché

Résumé de l'acte

057-200039865-20251006-2025-10-CM21-1-DE

Numéro de l'acte : 2025-10-CM21-1
Date de décision : lundi 6 octobre 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Résiliation anticipée de la DSP du parking
Paixhans - Approbation du protocole de fin de
contrat.
Classification : 1.2 - Délégation de service public
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 09/10/2025
Numéro AR : 057-200039865-20251006-2025-10-CM21-1-DE
Document principal : 99_DE-21-1.pdf

Historique :

08/10/25 15:26	En cours de création	
08/10/25 15:45	En préparation	Catherine DELLES
09/10/25 10:11	Reçu	Catherine DELLES
09/10/25 10:11	En cours de transmission	
09/10/25 10:13	Transmis en Préfecture	
09/10/25 10:18	Accusé de réception reçu	